



**MINISTÈRE
CHARGÉ DU BUDGET
ET DES COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marchés mobilisant des prestations de transport et de livraison

**FICHE-OUTIL
pour des achats éco-responsables**

Décembre 2024

Direction des achats de l'État

Rédaction : Bureau des achats responsables
Graphisme : Bureau de la communication

Date de publication : Décembre 2024
communication.dae@finances.gouv.fr

Le document est placé sous le régime des licences creative commons.
Le document peut être librement utilisé, reproduit et diffusé, à la condition de faire référence à la DAE.
Sa modification est autorisée mais l'utilisation du guide à titre commercial est interdite.

SOMMAIRE

Avant-propos	4
1 - Conditions d'exécution	5
2 - Plan de progrès	10
Pénalités	12
Annexe 1 – Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés	14

Avant-propos

Cette fiche-outil pour des achats écoresponsables s’inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de **l’action 7.3 de la circulaire de la Première ministre du 21 novembre 2023** « Engagements pour la transformation écologique de l’État » qui fixe notamment des mesures pour contribuer au respect de la trajectoire visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de l’État.

Elle présente des modèles de considérations environnementales mobilisables dans le cadre des marchés prévoyant des prestations de transport et de livraison de biens et de marchandises.

Action 7.3 de la circulaire du 21/11/2023 ETEE

*Vous veillerez à l'application de l'[article L229-25 du code de l'environnement](#) et du [décret n°2022-982 du 1er juillet 2022](#) relatif aux BEGES en définissant une condition d'exécution obligatoire des marchés sur la communication d'un BEGES et d'un plan de transition associé de réduction des émissions GES, pour toutes les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes. Pour les marchés mobilisant des produits consommateurs d'énergie, vous définirez une condition d'exécution obligatoire sur la performance énergétique des produits et des plans de progrès, en application de la [circulaire du 10 novembre 2022](#) relative au plan de sobriété énergétique de l'Etat. Vous veillerez à appliquer les mesures résultant de la future loi « industrie verte » au sujet de la commande publique. **Vous intégrerez également des considérations relatives au transport et à la logistique, en vous appuyant notamment sur l'[initiative FRET 21](#).***

Pilote : DAE

*Cible 2024 : **100% des marchés de l'État (ministères et établissements publics) respectent cette obligation.***



Conditions d'exécution

Les conditions d'exécution du marché sont des clauses contractuelles précisant les modalités d'exécution du contrat. Elles doivent être liées à l'objet du marché et peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché).

L'acheteur prévoit des conditions d'exécution qui permettent de définir des objectifs de performance à atteindre et des pratiques respectueuses de l'environnement mises en œuvre pour la bonne exécution du marché.

Cette section comporte des exemples de considérations environnementales au titre des conditions d'exécution. Ces clauses peuvent être adaptées au contexte achat propre à chaque structure et en fonction de la maturité des fournisseurs constatée lors du sourcing.

Les conditions d'exécution peuvent être insérées :

- soit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution techniques ;
- soit dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution administratives ;
- soit dans le cahier des clauses particulières (CCP) en cas de document unique.

Les modalités de livraison ont une incidence directe et significative sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). A cette fin, **l'acheteur intègre une ou plusieurs considérations visant à réduire l'impact environnemental des prestations de transport et de livraison** mises en œuvre au titre de l'exécution du marché.

Objet



Information sur les émissions de GES générées par les prestations de transport de marchandises

Modèle de rédaction

« Sur le fondement de [l'article L. 1431-3 du code des transports](#), le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché. Ainsi, il communique à l'acheteur, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan fourni en annexe XXX au présent document « Quantification des émissions de GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » complété par ses soins sous format électronique en accès libre et facilement exploitable. En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées.

Le titulaire est invité à prendre connaissance de la fiche explicative d'utilisation de ce tableau-bilan annexée au présent marché.

Selon les évolutions à venir extérieures à l'acheteur durant l'exécution du présent marché, les données d'entrées utilisées au sein de ce tableau (ex. facteurs d'émission de la Base Empreinte® de l'ADEME) peuvent faire l'objet d'une mise à jour avec l'accord des deux parties.

A titre dérogatoire, le titulaire satisfait à cette obligation en transmettant les données relatives à la quantification des émissions de GES générées par les prestations de transport du marché au moyen de ses propres outils. Cette quantification est réalisée sur la base des facteurs d'émission issus premier lieu de la Base Empreinte® de l'ADEME, complétés dans certains cas par ceux de la norme ISO 14083:2023, de la base Ecoinvent et du GLEC Framework.

En complément de la transmission des données relatives à la quantification des émissions de GES, le titulaire communique à l'acheteur selon la même échéance annuelle toute information utile attestant d'une meilleure maîtrise des émissions de GES des transports mobilisés dans le cadre du marché :

- moyens pour fiabiliser la démarche de collecte des données renseignées (augmentation du recours à des données primaires, i.e. de mesure réelle, par exemple sur les quantités de carburant consommées) et de calcul des émissions de GES correspondantes (par exemple suivant les exigences de la norme ISO 14083 « Gaz à effet de serre — Quantification et déclaration des émissions de gaz à effet de serre résultant des opérations des chaînes de transport » ou équivalent) ;
- mesures proposées pour réduire les émissions de GES : qualité de la flotte de véhicules, optimisation des tournées de livraison (taux de remplissage des véhicules, réduction des trajets à vide, horaires de livraison évitant les congestions, etc.) ».

La quantification des émissions de GES repose sur le principe de calcul suivant :

Émissions GES [kgCO₂e] = donnée d'activité [tkm] × facteur d'émission [kgCO₂e/tkm]



La **donnée d'activité** correspond à une quantité d'activité de transport (ex. transport routier en tonne kilométrique [tkm]).

Le **facteur d'émission** s'exprime en [kgCO₂e/tkm].

Les facteurs d'émission utilisés dans l'annexe tableau-bilan « Quantification des émissions de GES des prestations de transport de marchandises mobilisées dans le marché » sont en premier lieu issus de la **Base Empreinte®** de l'ADEME, complétés dans certains cas par ceux de la **norme ISO 14083:2023**, de la **base Ecoinvent** et du GLEC Framework.



Labellisation environnementale des prestataires de transport

« **Pour les prestations externalisées de transport routier de marchandises** réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt aux transporteurs détenteurs du label Objectif CO2 délivré dans le cadre du programme « Engagements Volontaires pour l’Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » (EVE) ou démontrant un niveau de performance équivalent.

À chaque date d’anniversaire de la notification du marché, le titulaire informe l’acheteur de la part annuelle des transporteurs routiers détenteurs du label Objectif CO2 ou équivalent mobilisés pour la réalisation du marché et transmet les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité).

Pour les prestations de transport maritime réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, aux armateurs détenteurs du label Green Marine Europe ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, à chaque date d’anniversaire de la notification du marché, le titulaire informe l’acheteur de la part annuelle d’armateurs labellisés Green Marine Europe ou équivalent mobilisés pour la réalisation du marché et transmet, à la demande de l’acheteur, les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité). »

Le FRET21 est une démarche volontaire des entreprises qui s’engagent pour réduire l’impact environnemental de leurs transports de marchandises. Les entreprises volontaires s’engagent sur 3 ans et bénéficient d’outils et accompagnements personnalisés pour mesurer puis réduire l’impact lié au transport des marchandises.



La charte FRET21 est complétée par un label qui valorise un haut niveau de performance environnementale et de maîtrise des données de l’activité de transport des chargeurs les plus vertueux. Ce label permet aux chargeurs de valoriser leur stratégie environnementale auprès des parties prenantes (clients, fournisseurs, salariés...) et de se positionner par rapport aux meilleures pratiques du secteur.

Le [dispositif FRET21](#) fait partie du programme EVE (Engagements Volontaires pour l’Environnement – Transport et Logistique) porté, depuis 2018, par l’ADEME (Agence de la transition environnementale).



Modes de transport et sources d’énergies alternatives

« Pour la réalisation des prestations de livraison induites par l’exécution du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l’essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d’émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclologistique (ex. vélo cargo) pour le « dernier-kilomètre » ;

- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

La transmission à l'acheteur du tableau-bilan « Annexe XXX - Quantification des émissions de GES des prestations de transport de marchandises mobilisées dans le marché » prévu au sein de la clause « Information sur les émissions de GES générées par les prestations de transport » au sein du présent marché permet au titulaire, en le renseignant, de démontrer son recours à des solutions alternatives parmi celles listées ci-dessus. »



Le « dernier kilomètre » correspond au dernier segment de la chaîne de livraison d'une commande.



Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés pour le marché

« Le présent article s'applique aux véhicules mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché, que la prestation soit réalisée en flotte propre ou externalisée.

La flotte routière de poids lourds utilisée pour l'exécution du marché répond à minima à la norme d'émissions de polluants atmosphériques Euro V ou équivalent. Le titulaire démontre le respect de cette exigence en vue du contrôle de sa mise en œuvre en adressant à l'acheteur annuellement à la date d'anniversaire de la notification du marché (sous format électronique, en accès libre et facilement exploitable), un tableau synthétique sur le modèle figurant en annexe XX au présent document « Caractérisation des flottes de véhicules utilisés dans le cadre de l'exécution du marché » [cf. modèle d'annexe ci-après dans la présente fiche-outil]. Le titulaire transmet également à l'acheteur une attestation sur l'honneur du respect de cette exigence et fournit, le cas échéant, tout document permettant d'attester de ces caractéristiques (ex. certificat de conformité du véhicule, certificat d'immatriculation). »



Selon la maturité fournisseurs constatée lors du sourçage réalisé par l'acheteur, une norme plus exigeante peut être inscrite au sein du marché soit en condition d'exécution, soit au stade des critères d'attribution (ex. la norme Euro VI en vigueur pour les nouvelles immatriculations).



Formation des conducteurs à l'écoconduite

« L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formés à l'écoconduite. Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire transmet à l'acheteur, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante (sous format électronique facilement exploitable), les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.

En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché. »

2

Plan de progrès

Un plan de progrès obligatoire peut être prévu afin de permettre aux titulaires d’améliorer leurs performances techniques, économiques, environnementales, sociales tout au long de l’exécution du marché. Outil de sécurisation du marché, il favorise également l’innovation et la recherche de solutions opérationnelles efficaces.

La clause de progrès a pour objet de poser le principe de l’élaboration et de la mise en œuvre d’un plan de progrès du marché. Elle fixe les modalités d’organisation des échanges, leur formation ainsi que le pilotage associé et l’intégration des évolutions.

Pour de plus amples informations, outils méthodologiques et exemples, les acheteurs sont invités à consulter le guide de l’achat public rédigé par la DAE « [Mettre en place un plan de progrès dans un marché public](#) ».

La clause de progrès a vocation à être insérée dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Architecture

Exemples de rédaction

Principe

« Les parties s’inscrivent dans le cadre d’une démarche d’amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d’élaborer conjointement un plan de progrès à la date d’anniversaire de la notification du marché. »



Le principe du plan de progrès doit être prévu dans le cadre du marché initial. Il est intégré dans les documents de la consultation. La date de début d’élaboration du plan de progrès est définie par l’acheteur selon son contexte achat.

Axes de progrès

« Le plan de progrès s’articule autour de l’axe : baisse de l’impact « carbone ». »

Au titre de cet axe, le titulaire présente notamment les mesures qu’il entend mettre en œuvre en matière d’optimisation des livraisons, d’utilisation de modes de transports moins émissifs (comme l’électrification de la flotte des véhicules), etc. »



Les axes de progrès fixent les orientations du plan de progrès et le cadrage de son contenu. Ils peuvent être intégralement définis par l’acheteur dans la clause. Il est également possible de prévoir que certains axes complémentaires seront définis conjointement avec le titulaire au stade de l’élaboration du plan de progrès. Néanmoins, la détermination préalable des axes par l’acheteur est à privilégier, celle-ci découlant de la nature des prestations et des orientations de sa politique d’achat. L’acheteur veille également à adapter le plan de progrès selon la maturité des opérateurs économiques du secteur concerné.

Conditions de mise en œuvre

« Elaboration du plan de progrès :

La démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date d'anniversaire du marché. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de la première période d'exécution des prestations. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial. »

« Suivi et pilotage du plan de progrès :

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement (ou autre périodicité à définir) un bilan du plan de progrès conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial. »

L'acheteur a le choix entre deux typologies de plan de progrès :

- un plan de progrès ouvert : dans ce cas la démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date d'anniversaire du marché. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première période d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.



Ainsi, les données relatives à la première année d'exécution du marché peuvent porter sur **l'impact « carbone » des prestations de transport** mobilisées dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

- un plan de progrès fermé : dans ce cas l'acheteur identifie, dès le stade de la procédure, les axes d'améliorations qui peuvent être apportées.

La clause de progrès fixe les conditions de mise en œuvre de la démarche. Elle détermine laquelle des parties initie le processus, le moment de son déclenchement, ainsi que le formalisme.

L'acheteur encadre les conditions d'élaboration et de pilotage du plan de progrès.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure de le faire, celles-ci peuvent être décidées conjointement lors de la phase d'élaboration du plan de progrès.

Cadrage de l'architecture du plan de progrès

« Les parties détaillent dans le plan de progrès le ou les :

- 1) objectifs ;
- 2) indicateurs de mesure ;
- 3) actions à la charge du titulaire ;
- 4) actions à la charge de l'acheteur ;
- 5) moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) calendrier prévisionnel de chacune des actions

et, le cas échéant, les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers. »



La clause précise l'architecture du plan de progrès afin de cadrer les travaux des parties.

Formalisation du plan de progrès

« Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution financières, il donne lieu à la conclusion d'un avenant. »

« Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties. »



Le plan de progrès doit être formalisé par écrit. La clause doit prévoir les modalités d'évolution de celui-ci. Ces modalités sont formalisées par un avenant ou un simple courrier selon leur impact contractuel.

Pénalités

Le principe de pénalités est prévu en cas de manquement du titulaire à ces obligations, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).



Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales prévues

« Dans le cas de non-conformité constatée, une pénalité de 100 € HT est appliquée. »

« Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 50 € HT est appliquée par jour de retard et par document. »



Cet exemple de pénalité relatif au non-respect des dispositions environnementales peut être utilisé sur les clauses suivantes :

- Information sur les émissions de GES générées par les prestations de transport
- Formation des conducteurs à l'écoconduite.



Pénalités pour non-respect du plan de progrès

« Pénalités pour défaut de mise en œuvre de la clause plan de progrès prévue à l'article XX du CCAP :

- en cas de non-respect de la mise en œuvre du plan de progrès, imputable au titulaire, et après mise en œuvre d'une procédure contradictoire et mise en demeure préalable, ce dernier encourt une sanction égale à 0,5 % du montant facturé HT du marché à la date de constatation du fait générateur et pour chaque année suivante de non mise en œuvre du plan de progrès ;
- en cas d'absence aux réunions relatives à la comitologie du plan de progrès mise en place, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est égal à 100 € HT par absence ;
- en cas de non transmission des documents préparatoires aux réunions de suivi et de pilotage ou des documents de preuve associés aux actions mises en œuvre dans le cadre du plan de progrès, le titulaire encourt une pénalité égale à 75 € HT par jour de retard et par document non transmis à compter de la mise en demeure par l'acheteur. »

Annexe 1 – Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés

Caractérisation des flottes de véhicules utilisés dans le cadre de l'exécution du marché

Période du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX (reporting annuel à la date d'anniversaire de la notification du marché)

Norme Euro	Nb total de PL mobilisés	Dont :						
		Nb de PL mobilisés 100 % électriques	Nb de PL mobilisés à hydrogène	Nb de PL mobilisés électriques hybrides rechargeables de l'extérieur	Nb de PL mobilisés au gaz naturel (y.c. biogaz)	Nb de PL mobilisés au GPL	Nb de PL mobilisés aux biocarburants*	Nb de PL mobilisés aux carburants de synthèse ou paraffiniques
Euro VI								
Euro V								

PL : poids lourds.

*non produits à partir d'huile de palme ou de soja